

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX**

N° 2023_32

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

Date de la convocation
26 septembre 2023

Date d'envoi en Préfecture
4 octobre 2023

Date d'affichage
9 octobre 2023

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
21	0	0

Séance du 2 octobre 2023

Le lundi 2 octobre 2023 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, Bernard VINCENT, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Emilie BESSON, Margaux HELQUE, Adla FRECHET, Laurent AUBRET, Semya WATBLED AJMI

Etaient excusé(s) : Rodrigue ROUBY (procuration à Jean-Michel CHAGNON), Éric WAGON (procuration à Denis CORNILLON), François DE SAINT VICTOR (procuration à Jocelyne CASTON), Sylvie JONDON (procuration à Gérard CROZIER), Pascale REYNAUD (procuration à Line NAUD), Virginie PUGLIESE, Sulian RENAUD

Secrétaire de séance : Fanny MOREL

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - VEOLIA

Assainissement - Rapport annuel 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18.

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le contrat de concession de service public conclu par la Commune d'Alex avec la société Véolia sur la période 2014-2029,

Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication par le délégataire du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Quelques chiffres clés issus du rapport annuel 2022 au titre de l'assainissement collectif et non collectif :

- **Concernant le Patrimoine de la Collectivité :**
- 18683 ml de réseau
 - 1 poste de relèvement à Pergaud
 - 560 branchements eaux usées et/ou unitaire
 - 118 branchements eaux pluviales

- **Chiffres clés consommateur :**
 - 778 abonnés (1850 habitants desservis)
 - Assiette de la redevance 78189 m³
 - Taux de satisfaction globale du service 84%
 - 10 contrôles ANC réalisés en 2022

- **Prix de l'assainissement 2022 :**
 - 1.68 €/m³ (contre 1.57€/m³ en 2021)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

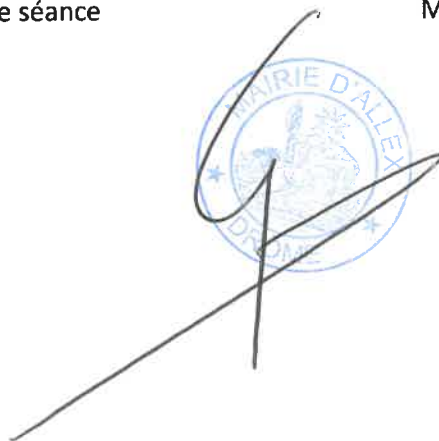
- **D'examiner** et de prendre acte des rapports annuels concernant la concession de service public consentie par la Commune d'Allex à la société Veolia au titre de l'assainissement collectif et non collectif concernant l'exercice 2022.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Mme Fanny MOREL
Secrétaire de séance

M. Gérard CROZIER
Maire d'Allex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.